



ACCIDENT DU TRAVAIL... LA POSITION DE L'EMPLOYEUR

Récemment, lors d'une audience à la Commission des lésions professionnelles (CLP), la représentante de la Société a fait une objection préliminaire dans un dossier pour lequel la réclamation du travailleur n'avait pas été envoyée à la CSST.

La position de la représentante de Postes Canada :

Pas de réclamation du travailleur = pas d'accident La CSST ne devait pas traiter le dossier

Même si votre superviseur affirme qu'il s'occupe de **TOUT**...ne prenez pas le risque que votre réclamation ne parvienne pas à la CSST.

- I) Complétez **VOUS-MÊME** la réclamation du travailleur.
- 2) Remettez une copie à l'employeur.
- 3) Acheminez **VOUS-MÊME** la copie à la CSST, en incluant l'attestation médicale qui vous a été remise par votre médecin.

Assumez vos obligations afin d'obtenir un traitement rapide de votre dossier à la CSST et surtout, ne donnez pas l'opportunité à l'employeur de tenter d'obtenir gain de cause à l'aide de simples moyens techniques et douteux.

Syndicalement,

Lise-Lyne Gélineau

I^{ère} vice-président STTP-Section locale de Montréal LLG/nf sepb-574

Liselyne Solmon

Montréal, le 30 avril 2013 / 065